



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 27 MAI 2019**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,  
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,  
Conseillers;  
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;  
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

**24<sup>ème</sup>** objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES ENSEIGNES ET  
PUBLICITES ASSIMILEES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR  
DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et  
notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;  
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;  
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa  
mission de service public ;  
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du  
08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie  
locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 12:09 rédigé comme suit :

*Ce règlement est présenté après une collaboration avec les agents de terrain, les  
juristes et en suivant les exigences de la tutelle en matière de motivation.*

*Il agit donc d'une taxe sur les enseignes et réclames lumineuses (plan comptable)*

*Une nouvelle exonération est prévue à l'article 5.*

*Les recettes sont prévues à l'article 040/36422*

Après en avoir délibéré;

PAR 12 "OUI" et 9 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN et TERZI) ;

DECIDE :

**Art. 1.-** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition.-

**Art. 2.-** Cette taxe vise communément :

- a. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne ou externe au dispositif.

Une publicité est assimilée à une enseigne, lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

**Art.3.-** Est redevable de l'impôt :

1. Le propriétaire de l'enseigne ou de la publicité assimilée qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.
2. Le tenancier ou l'exploitant de l'établissement dans le cas où l'enseigne ou la publicité assimilée contient de la publicité pour un tiers.

**Art. 4.-** La taxe est fixée à :

- 0,25€ le dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées ;
- 0,50€ le dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;
- 2,60€ le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne

**Art. 5.-** La taxe n'est pas due pour :

- Les enseignes et publicités assimilées sur des immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique pour autant qu'elles concernent ces services.
- Les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.
- Les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien,...)
- Les 200 premiers dm<sup>2</sup> des enseignes .

**Art. 6.-** Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu, mentionné sur ladite formule.-

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %

- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et suivantes: majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

**Art. 7.-** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

**Art. 8.-** La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 9.-** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le directrice général ff,  
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,  
(s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,  
Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE



J. FERSINI

